



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 3bis/2 du 30 janvier 2009

L.I.R. n° 3bis/2 – 157ter/2

Objet: Imposition collective de personnes de même sexe mariées suivant droit étranger.

Il y a lieu d'accorder aux couples homosexuels mariés à l'étranger mais résidant au Luxembourg les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux couples homosexuels qui ont conclu un partenariat de droit luxembourgeois.

En matière d'impôt sur le revenu, cette mise sur un pied d'égalité implique qu'à partir de l'année d'imposition 2008, les personnes de même sexe mariées suivant droit étranger sont imposées collectivement, conformément à l'article 3bis L.I.R., sur leur demande conjointe lorsque le mariage de droit étranger a existé du début à la fin de l'année d'imposition et à condition qu'elles aient partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun.

Toutes les dispositions applicables aux partenaires imposables collectivement sont également applicables aux personnes de même sexe mariées suivant droit étranger si toutes les conditions sont réunies pour qu'elles soient imposées collectivement.

De même, les dispositions de l'article 157ter, alinéa 5 L.I.R. applicables sous certaines conditions aux partenaires non résidents, sont également applicables, sous les mêmes conditions, aux personnes de même sexe non résidentes et mariées suivant droit étranger.

Les présentes instructions viennent compléter celles des circulaires L.I.R. n° 3bis/1 et n° 157ter/1 du 27 juin 2008 et l'emportent sur ces dernières en cas d'éventuelles équivoques.

Luxembourg, le 30 janvier 2009

Le Directeur des Contributions,